



Arrêt

**n° 143 898 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012 par X, apatride, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise en date du 26 juin 2012 et notifié le 6 juillet 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 20.434 du 17 août 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 janvier 2008, le requérant est arrivé sur le territoire belge. Il s'est vu délivrer une annexe 3 valable jusqu'au 8 avril 2008.

1.2. Le 11 avril 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Courcelles.

1.3. Le 9 octobre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Courcelles.

1.4. De nouvelles pièces ont été transmises les 19 juillet et 29 novembre 2011 ainsi que le 21 mai 2012.

1.5. En date du 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 2 juillet 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIVATION :*

Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume le 10.01.2008 et s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 08.04.2008.

Considérant que l'intéressé a été déclaré apatride par les autorités allemandes et qu'il avance cette qualité de revendiquer un séjour de longue durée en Belgique. Il est à noter que rien dans les termes de l'article 9bis n'autorise à conclure que la Convention relative au statut des apatrides érigerait le principe de l'octroi d'un quelconque droit de séjour à un apatride reconnu ou encore à l'étranger demandeur d'un tel statut (CCE, arrêt n°9.433 du 31.03.2008) ;

Considérant l'intégration (amis en Belgique, suivi de cours de français) dont se prévaut l'intéressé, il convient de souligner qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915).

Considérant le fait d'avoir de la famille en Belgique. Force est de constater que l'intéressé se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un quelconque élément concret alors qu' (...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune de procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). En outre, l'on se réfère également à la jurisprudence du Contentieux des Etrangers rappelant que « la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille comprise dans un sens restreint, comparable à la définition donnée par l'article 2 du Règlement 343/2003, et ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.03.2011). Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., arrêt n° 112.671 du 19.11.2002).

Considérant la volonté de travail et plus particulièrement le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche, émanant de la « SPRL H. » (M. Y.E.). Il est à noter que ce fait n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressé. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour dans le chef de l'intéressé.

La demande est rejetée ».

2. Exposé du deuxième moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 62 de la même loi* ».

2.2. Il rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité d'accorder en Belgique une autorisation de séjour en cas de circonstances exceptionnelles et que l'article 62 prévoit que toute décision prise dans le cadre de la loi précitée doit être motivée. Or, il estime que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée au vu des éléments qu'il a mentionnés.

Il prétend que les éléments avancés, à savoir le long séjour et l'intégration réussie doivent être examinés cumulativement dans le cadre d'un contrôle *in concreto* de sa situation particulière d'apatride reconnu dans un autre Etat membre de l'Union, s'exprimant en langue française, ayant travaillé continuellement et ayant des attaches familiales et amicales en Belgique.

Il rappelle qu'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre les motifs de la décision, lesquels doivent préciser en quoi les quatre éléments mentionnés précédemment, pris cumulativement, ne doivent pas conduire à l'octroi d'un droit de séjour. Il ajoute que si « *chacun des éléments ne doit pas conduire à l'octroi d'un séjour, il peut, comme l'indique la décision attaquée conduire à l'octroi de ce séjour* ».

Dès lors, l'application cumulative des éléments mentionnés est pertinente au vu de sa qualité d'apatride qui n'est pas contestée par la partie défenderesse. Il estime qu'il convient de lui accorder, en fonction de la Convention de New York sur l'apatridie, l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tenant compte des éléments de sa vie familiale, d'une promesse d'embauche ainsi que d'une bonne intégration prouvés à suffisance.

2.3. Dans son mémoire, la partie défenderesse estime qu'il lui appartenait, lors de l'introduction de sa demande, de signaler sa volonté que l'on analyse les éléments mentionnés de manière cumulative. Elle estime également que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée.

2.4. Dans son mémoire de synthèse, il rappelle, qu'au vu de sa situation particulière, l'analyse *in concreto* de sa situation et des éléments comme son intégration économique, linguistique et familiale, aurait dû conduire la partie défenderesse à considérer cumulativement ces éléments.

En outre, il prétend qu'il ne ressort nullement de la loi une quelconque obligation dans son chef de préciser son souhait de voir les éléments de preuve avancés être examinés cumulativement ou isolément.

A titre subsidiaire, il estime qu'il ressort des termes de la demande d'autorisation de séjour que les éléments invoqués formaient un tout justifiant l'octroi d'une demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, il considère que la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que les arguments qu'il a invoqués ne justifieraient pas l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, concernant sa qualité d'apatride, il estime que la partie défenderesse n'énonce ni implicitement ni explicitement le motif lui permettant de conclure que le statut d'apatride reconnu ne pourrait constituer une circonstance justifiant l'octroi d'un titre de séjour. Le fait que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire ne la dispense pas de motiver adéquatement la décision attaquée.

Enfin, concernant la motivation de la longueur du séjour et son intégration, il estime que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de saisir pour quelles raisons ces éléments ne constituent pas des circonstances justifiant l'octroi d'un titre de séjour.

3. Examen du deuxième moyen d'annulation

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2.1. S'agissant du deuxième moyen, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi précitée dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées. En l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou la Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2.2. En l'espèce, concernant plus spécifiquement le troisième considérant de la décision attaquée relatif à la longueur du séjour et l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à indiquer dans la décision que *« Considérant l'intégration (amis en Belgique, suivi de cours de français) dont se prévaut l'intéressé, il convient de souligner qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour »*.

Ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas au requérant, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande à cet égard, ce que relève par ailleurs également le requérant dans le cadre de sa requête introductive d'instance.

En effet, dans le deuxième moyen de sa requête, le requérant remet en cause, d'une manière générale, la motivation adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Ainsi, outre le fait que le requérant reproche à cette dernière de ne pas avoir examiné cumulativement l'ensemble des éléments qu'il a avancés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et de ne pas avoir motivé pourquoi ces éléments pris ensemble ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, le requérant constate que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment le rejet de l'intégration et de la longueur du séjour comme éléments justifiant l'octroi d'un droit de séjour et ne lui permet pas de comprendre l'acte attaqué.

Les observations formulées par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, concluant au fait que *« quant à l'argument fondé sur la bonne intégration et la longueur du séjour, la partie adverse y a répondu de manière suffisante et adéquate »*, sans donner davantage de précisions, ne peuvent dès lors être suivies.

3.2.3. Dès lors, la décision attaquée n'apparaît pas correctement motivée quant aux éléments relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant.

3.3. Le deuxième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 juin 2012, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL